

Sommaire

1. Bases.....	2
2. Orientation	2
3. Processus de traitement :.....	2
4. Personnel.....	3
5. Hygiène, nettoyage et désinfection.....	4
6. Parkings	4
7. Files d'attente (caisses, billetteries et installations).....	5
8. Installation, remontées.....	6
9. Locaux annexes (zones de pic-nic, WC, ski-room, ascenseurs, etc...).....	7
10. Restaurants sur les pistes	7
11. Ski de fond, raquettes et itinéraires de randonnées.....	8
12. Piste de luge, luge d'été, tyrolienne et autres	8
13. Dispositions particulières.....	8

1. Bases

- Plan de protection des Remontées mécaniques suisses
- Consignes de comportement de l'OFSP
- Ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière
- Arrêté d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du Conseil d'Etat

2. Orientation

Chaque exploitant d'installations de transport à câbles ou autre installation sportive et loisirs de montage est responsable d'établir un plan de protection «Covid-19» propre à son entreprise. Ce dernier vise à protéger les hôtes, les collaborateurs et les tiers. Il s'appuie sur le document « Base du plan de protection des remontées mécaniques contre le Covid-19 » établi par Remontées mécaniques suisses.

Une coordination est nécessaire avec les autorités communales dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de protection applicable aux stations de sports d'hiver.

Les mesures de protection doivent être appliquées tant que le canton de Vaud les a prescrites et les maintient pour les entreprises touristiques dans la situation particulière. Toute modification des prescriptions doit être reprise dans le plan de protection selon son importance.

Les personnes atteintes du Covid-19 ou présentant des symptômes d'une infection au Covid-19 ne peuvent être admises sur le domaine skiable ; des dispositions appropriées doivent être prise à cet effet telles que l'obligation d'auto-déclaration pour les visiteurs et la consigne adressée au personnel de refuser de transporter les personnes qui présentent des symptômes manifestes de la maladie.

Le non-respect des directives ainsi que du présent plan de protection conduira à une dénonciation auprès de l'autorité compétente et selon la gravité des infractions à la fermeture des installations.

3. Processus de traitement :

1. L'exploitant établit le plan de protection sur la base du présent document.
2. Le document est transmis à l'EMCC pour validation (pco.triage@vd.ch).
3. Un contrôle préalable du concept dans son entier est réalisé sur le site.
4. A la suite de ce contrôle, l'Etat-major cantonal de conduite émet une décision et transmet la réponse à l'exploitant, la Police Cantonale du Commerce et à la Base Arrière Polices.
5. Un contrôle sur le site sera réalisé régulièrement.

4. Personnel

Le plan de protection de l'entreprise doit assurer le respect des directives ci-dessous. Des mesures suffisantes et appropriées doivent être prévues pour chacune d'elles. L'employeur et les responsables de l'exploitation sont chargés d'appliquer ces mesures.

Direction

- Les aspects spécifiques du travail et des situations professionnelles sont pris en compte afin d'assurer la protection.
- La direction est responsable de la formation aux prescriptions et mesures prises pour les collaborateurs et autres personnes concernées.
- Organiser les travaux en équipes fixes et réduites, ne pas mélanger les équipes. Selon les possibilités et le domaine, les collaborateurs doivent être répartis et engagés en deux groupes distincts, afin de garantir une certaine continuité et un minimum d'exécution des tâches en cas de contamination. La direction technique est tout particulièrement concernée et le personnel des caisses doit également être réparti en équipes distinctes. Se changer de manière échelonnée et pas tous ensembles.
- Une prise de température quotidienne lors au démarrage du service avec traçabilité doit être mise en place pour tous les collaborateurs.

Collaborateurs

- Les collaborateurs et les autres personnes gardent une distance d'un mètre de demi entre eux. Le port d'un masque de protection est obligatoire, ceci vaut aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.
- Les espaces clos seront régulièrement aérés.
- Exiger de tous les collaborateurs de se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon, ou de solution hydro-alcoolique en particulier à leur arrivée au travail, entre les prestations fournies aux clients et avant et après les pauses. Lorsque cela n'est pas possible, les mains doivent être désinfectées.
- Ne pas partager les tasses, les verres, la vaisselle ou les ustensiles; nettoyer la vaisselle à l'eau et au savon après usage.
- Nettoyer régulièrement les surfaces et les objets (p. ex. les surfaces de travail, les claviers, les téléphones, les instruments de travail et les composants des véhicules servant à leur emploi) avec un produit de nettoyage du commerce, en particulier lorsque plusieurs personnes les partagent.

Mesures sanitaires

- Les personnes vulnérables bénéficient d'une protection adéquate. Elles sont informées sur leurs droits et les mesures de protection au sein de l'entreprise.
- Les collaborateurs faisant partie des groupes à risque, mais sans symptôme, ne doivent être engagés qu'à des postes où ils n'ont pas de contact direct avec le public (télétravail, pièces individuelles, renseignements par téléphone, gestion des

réservations par e-mail, marketing, achats, atelier, etc.) et que pour des tâches où il n'y a aucun risque à travailler seuls.

- Comportement en cas de symptômes compatibles avec une infection coVID-19, faire le CoronaCheck et suivre les instructions de ce dernier :
 - procéder tout de suite à un test ;
 - restez à la maison et évitez tout contact avec autrui jusqu'à ce que le résultat du test soit disponible. Si le résultat est négatif, continuer à travailler normalement conformément au plan de sécurité de la Confédération ;
 - si le résultat est positif, s'isoler et suivre les instructions des autorités sanitaires cantonales et informer immédiatement l'employeur.

Mesures

5. Hygiène, nettoyage et désinfection

- Mettre en place des postes destinés à l'hygiène des mains: les clients doivent pouvoir se laver les mains à l'eau et au savon ou avec un désinfectant lorsqu'ils entrent dans un bâtiment de l'entreprise.
- Retirer les objets inutiles qui pourraient être touchés par les clients.
- Retirer les distributeurs d'eau.
- Nettoyer régulièrement et de manière adéquate les surfaces et les objets après leur utilisation, en particulier si plusieurs personnes les touchent. Veiller à une élimination sûre des déchets.
- Assurer un échange d'air régulier et suffisant dans les locaux publics et de travail.
- Nettoyer régulièrement les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier et les autres objets qui sont touchés par plusieurs personnes.

Mesures

6. Parkings

- Les affiches du canton de Vaud « STOP CORONA » doivent être placées partout où cela est possible et pertinent afin d'informer les hôtes et de diffuser la campagne de prévention. La taille des affiches sera adaptée à l'emplacement. Les fichiers pour les affiches seront transmis par courriel.

- Tous les écrans disponibles afficheront de manière régulière les recommandations et les affiches.
- Mettre en place une régulation du trafic en amont des zones de parking afin d'éviter une concentration de véhicules.
- A l'intérieur de la zone de parking, les plantons dirigeront les véhicules afin de permettre une occupation alternée de celle-ci.
- Les visuels « STOP CORONA » doivent être apposés aux emplacements suivants :
 - Entrée des zones de parcs
 - Arrêt de bus navette
 - Zone de forte affluence, goulet d'étranglement en direction des caisses

Mesures

7. Files d'attente (caisses, billetteries et installations)

- Communiquer et privilégier les moyens de paiement électroniques, dont le paiement sans contact.
- Mise en place d'un système de canalisation de flux de personnes en toute sécurité (chicanes, barrières Vauban, zig zag).
- Installer une vitre de séparation entre le client et le personnel de vente.
- Mettre à disposition du désinfectant et remplir régulièrement les distributeurs.
- Désinfecter régulièrement les touches des terminaux de paiement.
- Signaler l'espacement de 1,5m au sol ou à l'aide de panneaux (1,5m, 3m, 4,5m, etc.).
- Le port d'un masque de protection conforme aux recommandations de l'OFSP est obligatoire dans les zones d'attentes, intérieures et/ou extérieures.
- Séparer clairement le flux des personnes qui montent et ceux qui descendent.
- Minimiser les occasions d'attendre et les possibilités de s'asseoir.
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les barres et les poignées.
- Effectuer un contrôle physique permanent de l'application de ces mesures.

Mesures

8. Installation, remontées

- Les véhicules fermés (téléphériques, chemins de fer à crémaillère et télécabines) ne sont occupés qu'aux deux tiers de leur capacité, à l'exception des télésièges avec ou sans bulle et aux téléskis.
- Pour les télécabines comprenant 4 ou 6 places, la limite des 2/3 peut être dépassée si elles sont utilisées par des familles avec des enfants ou des personnes vivant sous le même toit.
- Pour le transport des voyageurs sur toutes les installations (y c. les télésièges, téléskis et tapis roulants pour débutants), le port d'un masque de protection conforme aux recommandations de l'OFSP est obligatoire.
- L'admission de personnes malades du COVID-19 ou présentant des symptômes d'une infection au COVID-19 est interdite.
- Contrôle des billets: limité au strict nécessaire; utiliser des lecteurs électroniques ou contrôler les titres de transport visuellement sans les prendre en main.
- Installations à mouvement continu: si possible, exploiter les capacités de transport maximales de l'installation.
- Garantir une bonne aération des véhicules.
- Nettoyer et désinfecter régulièrement les poignées et les barres selon le nombre de voyageurs.
- Proposer pour le transport de marchandises et d'engins sportifs (VTT, luges, etc..) d'utiliser les chariots propres à l'entreprise, en nettoyer et désinfecter régulièrement les poignées, év. effectuer des courses spéciales selon un horaire différent de celui des voyageurs.

Evacuation et service de pistes et de sauvetage (SPS)

- Fournir des masques chirurgicaux normés EN 14683 aux sauveteurs lesquels seront portés lors de l'évacuation en cas de contact corporel direct.
- Dans la mesure du possible, les blessés légers seront acheminés dans les cabinets médicaux des stations.
- En ce qui concerne les collaborateurs du service de pistes et de sauvetage:
 - Veiller personnellement à une hygiène des mains suffisante et régulière.
 - Porter un masque facial et des gants face aux patients.
 - Lors du transport en motoneige, port d'un masque de protection conforme aux recommandations de l'OFSP est obligatoire pour toutes les personnes transportées.
 - Les surfaces de contact seront nettoyées et désinfectées après le transport.

Mesures

Mesures

9. Locaux annexes (zones de pic-nic, WC, ski-room, ascenseurs, etc...)

- Apposer des fiches d'information dans les salles communes, les WC, les ascenseurs, etc. Eviter les attroupements de personnes sans distanciation et sans masque.
- Indiquer le nombre maximal de personnes dans les espaces clos.
- Placer aux entrées des affiches et des distributeurs de désinfectant (si la possibilité n'est pas donnée de se laver les mains).
- WC publics :
 - instaurer un plan de nettoyage avec horaire et visa de contrôle.
 - fournir des serviettes en papier jetables.
 - fournir du désinfectant et du savon, remplir régulièrement les distributeurs.
 - vider régulièrement les poubelles.
- Aux endroits nécessaires et pertinents, apposer des marquages au sol ou des panneaux portant des pictogrammes en faveur du respect des distances.
- Signaler les zones fermées et les verrouiller.
- Porter un masque facial conforme aux recommandations de l'OFSP dans les espaces intérieurs accessibles au public et dans toutes les zones d'attente et d'accès des moyens de transport (à l'extérieur et à l'intérieur).
- Dans les zones de pic-nic, des moyens de désinfection de surface et des poubelles doivent être présents en suffisance, sous la responsabilité de l'entité mettant à disposition les locaux. Des contrôles réguliers doivent être effectués.
- Dans les places de jeux et autres installations de loisirs non desservies, installer un panneau renvoyant à la responsabilité individuelle des hôtes.

Mesures

Mesures

10. Restaurants sur les pistes

- Les heures d'ouverture correspondront à celles d'exploitation des installations, excepté pour le personnel de service qui bénéficiera des courses spéciales et appliquera les règles de comportement émises.
- Le plan de protection émis par la branche spécifique fait foi de même que la Directive Covid-19 du 30.10.2020 co-signée par le DEIS et le DSAS.
- Les clients ne doivent pas être admis à l'intérieur de l'établissement de restauration que lorsqu'une table est disponible pour eux.
- Les soirées thématiques sont autorisées dans les restaurants d'altitude avec utilisation d'un moyen de transport (l'accès doit être garanti à l'autorité pour le contrôle). Dans ce cas ce sont les règles sur les restaurants respectivement sur les transports publics qui s'appliquent en sus des mesures citées plus haut.
- Il est recommandé d'afficher le label «clean and safe».

Mesures

11. Ski de fond, raquettes et itinéraires de randonnées

- Compter sur la responsabilité individuelle des hôtes.
- Placer une signalétique rappelant le respect des règles Covid dans les zones de départs et d'arrivées.

Mesures

12. Piste de luge, luge d'été, tyrolienne et autres

- Compter sur la responsabilité individuelle des hôtes.
- Installer une vitre entre le client et la caisse (prérequis).
- Privilégier les moyens de paiement électroniques, dont le paiement sans contact.
- Désinfecter régulièrement les touches des terminaux de paiement.
- Signaler l'espacement de 1,5m au sol ou à l'aide de panneaux (1,5m, 3m, 4,5m, etc.).
- Nettoyer et désinfecter les engins et le matériel personnel mis à disposition après chaque utilisation.

Mesures

13. Dispositions particulières

- Le masque facial à usage unique doit être conforme aux recommandations de l'OFSP.
- Les exploitants doivent proposer activement des tours-de-cou qui remplissent des exigences posées aux masques médicaux à la vente ou en remettre gratuitement.

Ski nocturne

- Le ski alpin et/ou le ski de fond en nocturne sont autorisés.
- Les jours et les horaires sont communiqués
- Les buvettes sises sur la piste où se déroule l'activité nocturne ferment à la même heure que l'installation de remontée mécanique.
- Les buvettes sises sur les espaces nordiques ferment lorsque l'installation d'éclairage s'éteint.
- Les règles liées aux établissements publics s'appliquent.
- Toutes les activités apparentées de près ou de loin à des « after-ski » sont strictement interdites.

Le plan de protection a été adapté en fonction de la situation locale concrète de l'entreprise et a été présenté et distribué aux collaborateurs le 2020.

Personne responsable (1): (nom, prénom)

Personne responsable (2): (nom, prénom)

Lieu, date: Signature(s):

Le plan de protection a été validé par l'Office du médecin cantonal :

Karim Boubaker

Médecin cantonal

Lieu, date:

Le plan de protection a été approuvé par le Chef de l'EMCC et autorise l'ouverture des installations :

Denis Froidevaux

Chef de l'état-major cantonal de
conduite

Plan de protection applicable dans le périmètre d'activité des sociétés de remontées mécaniques

Version du 07.12.2020

Lieu, date:

Distribution :

- Exploitant
- Office du Médecin cantonal
- Police cantonale vaudoise
- Police cantonale du commerce
- EMCC

Pour info :

- Représentant du Corps préfectoral